



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« rénovation et transformation d'un bâtiment industriel en
commerces »
sur la commune de Montluçon
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5998

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5998, déposée complète par LOCA SAINTE GENEVIEVE le 7 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 août 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Allier le 8 août 2025 ;

Considérant que le projet, situé en zone urbaine fortement anthropisée, consiste à rénover et à transformer un ancien bâtiment industriel en commerces (12 cellules) sur une emprise au sol finale de 6 041 m²¹, avec création d'une aire de stationnement de 63 places dont certaines accueilleront des bornes de recharge électrique, sur la commune de Montluçon (Allier) ;

Considérant que le projet prévoit notamment les aménagements suivants :

- démolition de certains débords de toits et auvents,
- création et transformation de certaines ouvertures,
- découpage de certaines surfaces (suppression de 423 m² d'emprise au sol)
- création d'une aire de stationnement de 63 places qui nécessiteront un décapage de la terre végétale ainsi qu'une stabilisation des terres par compactage et une finition d'enrobé ;
- conservation des planchers, modification de façades, apport ou suppression de certaines modénatures ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

¹ Le projet concerne les parcelles AD n°168, 418, 529, 530 et 548.

Rappelant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Rappelant qu'un repérage de l'amiante avant travaux devra être effectué sur le bâtiment existant et qu'en cas de présence avérée, les opérations de retrait ou de confinement devront être réalisées par des entreprises certifiées, conformément à la réglementation en vigueur ;

Rappelant les mesures à prendre par le maître d'ouvrage pour prévenir tout risque de prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rénovation et transformation d'un bâtiment industriel en commerces, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5998 présenté par LOCA SAINTE GENEVIEVE, concernant la commune de Montluçon (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03